

16/04/2020

Aides fiscales

COVID-19



Beaulieu
& associés

CPA Inc.

COVID-19 - Résumé des plans d'intervention économique du Québec et du fédéral

Mis à jour avec les mesures en date du 16 avril 2020¹

Par : Dave Rodrigue, CPA, CA, D. Fisc., Associé Fiscalité

Geneviève Brossoit, M. Fisc., Conseillère Fiscalité

¹ Les nouveautés ont été indiquées avec le symbole ****NOUVEAUTÉ****. **Tout ce qui a été ajouté après le 14 avril est considéré une nouveauté actuellement**

Table des matières

Mesures relatives à la conformité fiscale harmonisée avec le fédéral	3
Mesures d'allègement pour tous	5
Mesures pour les particuliers	6
NOUVEAU Prestation canadienne d'urgence (PCU).....	6
Nouveauté et important Ajustement à la prestation d'urgence (PCU)	8
Programme d'aide temporaire aux travailleurs du Québec (PATTO)	9
Autres mesures	9
Mesures du Québec pour les employés de la santé	10
Infirmières.....	10
Préposés aux bénéficiaires	10
Tous les employés.....	10
NOUVEAU Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE).....	11
Mesures pour les entreprises	12
Subvention temporaire pour le maintien en poste des employés (fédéral) (STE) 12	
Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)	14
Subvention salariale pour emploi étudiant.	21
Montants additionnels pour les résidences pour aînés (Québec).....	21
NOUVEAU _Autres mesures	22
Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT) du Québec	25
Mesure touchant le commerce local	26
Mesures touchant le secteur agricole :	27

Mesures relatives à la conformité fiscale harmonisée avec le fédéral

Type de document	Qui est visé	Date limite normale	Date limite reportée
Déclaration de revenus des particuliers	Particuliers	30 avril 2020	1er juin 2020
Déclaration de revenus des travailleurs autonomes	Particuliers	15 juin 2020	
Païement des impôts (et autres charges) sans intérêt et pénalité pour les particuliers	Particuliers	30 avril 2020	1er septembre 2020
Païement des acomptes provisionnels	Particuliers	15 juin 2020	1er septembre 2020
Déclaration de revenus des sociétés de personnes	Sociétés de personnes	30 mars 2020	1er mai 2020
Déclaration de revenus des sociétés	Sociétés	6 mois suivant la fin d'année (Aucun changement pour les 31 décembre et suivant)	
Déclaration de revenus des sociétés	Sociétés	Pour toutes les échéances entre le 17 mars et le 30 mai 2020 sont reportées au 1er juin 2020	
Païement des impôts des sociétés sans intérêt ni pénalité	Sociétés	2 mois après la fin d'année (Qc), 3 mois après la fin d'année (fédéral)	1er septembre 2020
Païements acomptes provisionnels sociétés après 18 mars 2020	Sociétés	Mensuellement/ trimestriellement	1er septembre 2020
Rapport de TPS/TVQ ainsi que les droits de douane à produire après 18 mars	Exploitants : entreprises, travailleurs autonomes, importateurs	31 mars 2020 30 avril 2020 31 mai 2020	30 juin 2020
Production de la déclaration de revenus pour la CNESST	Employeurs		1er juin 2020
Païement de CNESST	Employeurs	31 mars 2020	1er septembre 2020

Type de document	Qui est visé	Date limite normale	Date limite reportée
Production de déclaration de revenus de fiducie, partenariat et NR4	Fiducies	30 mars 2020	1er mai 2020
Paiements des impôts sans intérêts et pénalité de fiducies	Fiducies	30 mars 2020	31 août 2020
Paiements acomptes provisionnels fiducie	Fiducies	15 juin 2020	1er septembre 2020
Production de déclaration pour les organismes de bienfaisance	OBE		31 décembre 2020
Formulaire de renseignements : T1134/T1135,	Tous ceux ayant des avoirs à l'étranger ou faisant des transactions à l'étranger entre parties liées.	31 mars ou au moment de produire la déclaration de revenus dans les délais initiaux	1er juin 2020

IMPORTANT : Actuellement, aucune mention n'a été faite afin de proposer des allègements pour les versements suivants :

- Déduction à la source des sociétés
- Déclaration et demandes d'attestations auprès d'Investissement Québec telles que CDAE, CTMM, ...

De plus, les **31 décembre 2019** sont toujours à produire pour le 30 juin 2020 au Québec.

Mesures d'allègement pour tous

- Report du paiement des taxes municipales selon chacune des municipalités.
 - o Ce report est à la discrétion de chaque municipalité
 - o Afin de fournir un allègement pour les chèques déjà envoyés, ils seront encaissés un mois après l'échéance.
- Report des paiements d'hypothèque pouvant atteindre 6 mois ou moratoire de capital.
 - o À discuter avec chaque institution financière.
- Suspensions des frais administrations à compter du 23 mars 2020 sur les factures impayées **d'Hydro-Québec**.
- Report des paiements de prêts commerciaux pouvant atteindre 6 mois ou moratoire de capital. À discuter avec chaque institution financière.
 - o FTQ et Fonds locaux de solidarité FTQ : report de 6 mois des paiements aux prêts capital et intérêts inclus
 - o Fondation : report de 3 mois des paiements reliés aux prêts capital et intérêt inclus
- L'ARC et Revenu Québec ont mis en place des mesures d'assouplissement telles que :
 - o En ce qui a trait aux vérifications : aucun lancement de nouvelle vérification; aucune demande de renseignements concernant les vérifications en cours; aucune vérification ne doit être achevée et aucune nouvelle cotisation ne doit être établie.
 - o Les ententes de remboursements et les recouvrements de créances ont été assouplis ou suspendus jusqu'à nouvel ordre².
 - o Aussi, tous les délais administratifs, dès le 18 mars 2020, comme les vérifications, les choix, les désignations, demandes de renseignements sont prolongés au fédéral au 1^{er} juin. Les oppositions sont services essentiels et demeurent.
 - Toutefois, le délai pour loger une demande d'opposition après le 18 mars 2020 est prolongé au 30 juin.

² <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html#> Canada Revenue Agency

Mesures pour les particuliers

- **Assurance-emploi** : Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes qui demande une prestation de maladie à l'assurance-emploi parce qu'elles sont en quarantaine.
 - o Élimination de l'obligation de fournir une attestation médicale pour avoir accès à cette prestation
 - o Possible de faire la demande en ligne

****NOUVEAU**** Prestation canadienne d'urgence (PCU)

(En remplacement du programme d'assurance-emploi, de l'allocation de soins d'urgence et de soutien d'urgence)³ :

- Ceux qui y auront droit sont :
 - o Tous les travailleurs, qui résident au Canada, qui perdent leur revenu **à cause de la pandémie actuelle**, soit ceux qui ont perdu leur emploi, qui sont tombés malade, qui sont mis en quarantaine, qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19.
 - o De plus, les parents qui n'ont plus de salaire, car ils doivent rester à la maison pour s'occuper d'enfants malades ou dus à la fermeture des écoles et garderies.
 - Si votre congé maternité se termine et que vous ne pouvez retourner travailler à cause de la COVID-19, vous pouvez demander la prestation.
 - o Les personnes de 15 ans et plus
 - o Les revenus sont d'au moins 5 000 \$ en 2019 **OU** dans les 12 derniers mois précédents la demande⁴
 - Perte de revenu d'emploi ou de travailleur autonomes pendant au moins 14 jours consécutifs de la période initiale de 4 semaines;
 - Par la suite, ne prévoit pas avoir de revenus;
 - Exclus les emplois saisonniers étudiants.
 - o Il ne faudra pas avoir volontairement quitté son emploi.

³ <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

⁴ Le revenu peut être gagné au Canada ou ailleurs, mais vous devez résider au Canada au moment de la demande et être un résident canadien ou un étranger ou étudiant étranger admissible (NAS valide et résider au Canada).

- **** NOUVEAU **** : **Sont également admissibles** :
 - Les personnes qui gagnent jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU
 - Les travailleurs **saisonniers** qui ont épuisé leurs droits aux prestations d'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier à cause de la COVID-19.
 - Ceux qui ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
 - Plus de détails à venir (*nous avons résumé plus bas cette nouveauté aussi*)
- **Type de revenus visés** :
 - Revenu d'emploi (salaire, boni, commission), revenu de travail indépendant, prestation congé maternité, congé parental.
 - Les dividendes pourront être admissibles aussi s'ils proviennent d'une société privée assujettie au taux de la déduction pour les petites entreprises (donc des dividendes considérés ordinaires);
 - Il sera possible de considérer le **revenu brut** pour les revenus de travail autonome et d'entreprise.
- L'aide sera de 2 000 \$ par quatre semaines, imposable, pour chaque demandeur pour un maximum de 4 mois (16 semaines).
- Il sera possible de faire la demande à compter du 6 avril 2020;
 - Si vous avez fait une demande à l'assurance emploi avant le 15 mars, vous serez couverts par l'assurance-emploi
 - Toutes les demandes de l'assurance-emploi faites après le 15 mars 2020 seront automatiquement converties en PCU. La demande pourra se faire des manières suivantes :
 - Par téléphone : 1-800-959-7383
 - Par l'accès à votre dossier en ligne à Revenu Canada (Mon dossier en ligne) ou par l'accès à votre dossier en ligne à Service Canada (Mon dossier en ligne)

Si vous êtes né au mois	Faites votre demande de PCU les	La meilleure journée pour faire la demande
Janvier, février, mars	Lundis	6 avril
Avril, mai, juin	Mardis	7 avril
Juillet, août, septembre	Mercredis	8 avril
Octobre, novembre, décembre	Jeudis	9 avril
Tous les mois	Vendredis, samedis et dimanches	10, 11, 12 avril

- Les paiements se feront rapidement suivant la demande

- Chèque : dans les 10 jours suivant la demande pour le délai postal
- Dépôt direct : 2-3 jours ouvrables suivants la demande.
- ****NOUVEAU**** : Suite à des anomalies de système, certains peuvent avoir reçu des prestations plus élevées que prévu. Pensez à mettre de côté ces sommes qui pourraient être réclamées (plus de détails à venir)
- ****NOUVEAU**** Si une personne réclame la PCU sans y avoir le droit. Il sera possible pour le gouvernement de réclamer le trop-perçu (période de 6 ans pour récupérer)
- ****NOUVEAU**** Il sera possible de retourner la PCU payée en trop si :
 - Vous retournez au travail plus tôt que prévu
 - Vous avez demandé un paiement en trop
 - Vous pourrez la retourner :
 - par le portail de la PCU;
 - en effectuant un chèque du montant trop perçu
 -
- Le versement sera mensuel et il faudra renouveler son admissibilité mensuellement et sera offert du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. La date limite pour faire la demande est le 2 décembre 2020.
- Si votre employeur vous rémunère et demande la subvention salariale d'urgence, même si vous n'avez pas les mêmes revenus qu'avant, vous ne pouvez pas faire la demande.

Les périodes de demandes sont fixes. Il faut donc qu'à chaque période, les critères soient maintenus

- P1 : 15 mars au 11 avril
- P2 : 12 avril au 9 mai
- P3 : 10 mai au 6 juin
- P4 : 7 juin au 4 juillet
- P5 : 5 juillet au 1^{er} août
- P6 : 2 août au 29 août
- P7 : 30 août au 26 septembre

****Nouveauté et important**** Ajustement à la prestation d'urgence (PCU)

Le 6 avril 2020, le premier ministre Justin Trudeau a reconnu que certaines personnes n'étaient pas couvertes par le programme de prestation d'urgence dont

- Les personnes à temps partiel faisant 10h ou moins de travail par semaine
- Les personnes en emploi actuellement pour moins de 2 000\$/mois
- Les emplois étudiants
- Les situations particulières comme les pompiers volontaires.

- Vous êtes un artiste/créateur : vos droits d'auteur ne seraient pas inclus pour avoir droit à la PCU.

Dans ce contexte, [la mise à jour du 15 avril 2020](#) permet de nouveaux accès

- Lors de la présentation d'une demande :
 - o Vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus (emploi ou travail indépendant) pendant 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de 4 semaines de la demande.
 - o Pour la période subséquente, le même critère s'applique
 - o Pendant que vous recevez la PCU, le même critère de 1 000 \$ de salaire ou de travail indépendant combiné au cours des 4 semaines.
- Vous êtes un travailleur saisonnier et n'avez pas pu intégrer votre emploi à cause de la COVID-19.
- Vous n'avez plus droit à l'assurance-emploi depuis le 1^{er} janvier 2020

Programme d'aide temporaire aux travailleurs du Québec (PATTO)

- Instauration d'un **programme d'aide temporaire aux travailleurs du Québec** pour ceux n'étant pas admissibles à la PCU : montant forfaitaire de 573 \$ par semaine pour la période de 14 jours d'isolement.
 - o Dans certains cas, la période de couverture pourrait atteindre 28 jours.
 - o La demande se fait en ligne sur le site du gouvernement du Québec ou par téléphone avec un agent de la Croix rouge.
 - o <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

Autres mesures

- Prêts étudiants : Moratoire de 6 mois sur les prêts d'études canadiens.
 - o Le moratoire s'applique aux prêts en vigueur en date du 17 mars.
 - o Contactez votre institution financière.
- Augmentation du crédit de TPS fédéral 2019-2020 : montant additionnel de 443 \$ à 866 \$ par personne (pour les couples le montant maximum est de 580 \$ à 1 160 \$).
 - o Le montant spécial sera versé le **9 avril 2020**;
 - o Le crédit est calculé en fonction de la déclaration d'impôt 2018 et 2019 et de la situation familiale.
- Augmentation de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) 2019-2020 : augmentation de 300 \$ par enfant pour le versement du mois de mai.
 - o Le versement est prévu le **20 avril 2020**.

- Le calcul est fait selon le revenu familial de la déclaration 2018 et 2019 et de la situation familiale.
- Réduction des retraits minimums des FERR de 25 % :
 - Contacter votre institution financière pour ajuster les retraits⁵

Mesures du Québec pour les employés de la santé

Infirmières

Une entente avec la FIQ a été conclue le 30 mars 2020 offrant :

- Uniformes fournis et entretenus par le milieu de travail ;
- Allocation repas de 15 \$ aux personnes faisant des heures supplémentaires ;
- Allocation garderie de 30 \$ pour les personnes faisant du temps supplémentaire, travaillant de nuit ou de fins de semaine ;
- L'entente devrait durer 6 mois.

Préposés aux bénéficiaires

Le 1^{er} avril 2020, le gouvernement a annoncé qu'une bonification temporaire du salaire des préposés aux bénéficiaires de 4 \$ de l'heure du secteur privé.

Tous les employés

Des allocations seront versées pour que les personnes qui le peuvent et évitent de contaminer leur famille aillent dormir à l'hôtel. L'annonce a été faite par M. François Legault le 1^{er} avril 2020.

Pour les employés du secteur public, une bonification de 4% ou 8% sera disponible selon la nature de leur poste.

⁵ Advenant le cas où le retrait est fait en totalité en début d'année, aucune mention si possible de remettre les sommes de retraits de trop

****NOUVEAU**** Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)⁶

Le gouvernement désire bonifier les employés de services essentiels qui gagnent un revenu plus faible. Ainsi, le gouvernement donne pour les 4 prochains mois un montant additionnel de 400 \$ par mois afin de les remercier et de les inciter à rester en poste. Le tout est rétroactif au 15 mars 2020. Il s'agit à terme d'un boni de 1 600 \$ qui pourra être demandé à partir du 19 mai 2020 et dont le premier versement sera le 27 mai 2020 avec un montant de 100 \$ par semaine admissible pour un maximum de 400 \$/mois.⁷

Voici les conditions :

- Le montant est imposable
- Travailler dans un secteur lié aux services essentiels⁸
- Recevoir une paie brute de 550 \$ ou moins par semaine
- Le revenu de travail annuel est d'au moins 5 000 \$/an et d'au plus 28 600 \$
- Avoir 15 ans ou plus
- Résider au Québec au 31 décembre 2019 et prévoir y résider tout au long de 2020
- Présenter une demande en ligne via Mon dossier pour le citoyen de Revenu Québec ou en cliquant ici : [PIRTE](#)
- Être inscrit au dépôt direct

****NOUVEAU**** : Le 15 avril 2020, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il soutiendra les provinces dans les mesures de soutien aux travailleurs essentiels à faible revenus.

Plus de détails à venir.

⁶ <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>

⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1690832/legault-arruda-mccann-bilan-coronavirus>

⁸ <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endoits-publics-commerces-services-covid19/>

Mesures pour les entreprises

Subvention temporaire pour le maintien en poste des employés (fédéral) (STE)

Afin de soutenir les entreprises, le fédéral a mis en place une subvention pouvant atteindre 25 000 \$ et qui équivaut à 10 % des remises d'impôts que la société doit faire sur la paie de ses employés pour un maximum de 1 375 \$.

Notez que l'entreprise doit continuer de verser les cotisations à l'assurance-emploi (AE) et que cette mesure ne s'applique pas aux retenues réalisées sur la portion du Québec.

En résumé :

- **Critères pour être admissibles :**
 - o L'employeur doit être :
 - Une société admissible à la déduction pour petites entreprises ;
 - Un OBNL/OBE;
 - Un particulier autre qu'une fiducie;
 - Une société de personnes, dont tous les associés sont partis des employeurs admissibles décrits ci-haut.
- **Détails sur la demande et la subvention :**
 - o La subvention se paie directement par une réduction des paiements à faire au gouvernement fédéral par la base des retenues salariales;
 - Il sera possible de demander la subvention sur des périodes subséquentes si les retenues d'impôts ne suffisent pas.
 - Il sera aussi possible d'en demander le remboursement en fin d'année.
 - o La subvention est prévue pour une période de 3 mois, applicable dès maintenant pour la période du 18 mars au 20 juin 2020.
 - o L'employeur doit être inscrit aux retenues à la source en date du 18 mars 2020.
 - o La subvention est imposable dans la déclaration de revenus de l'exercice en cours.
 - o Il sera possible de réclamer cette subvention ainsi que la subvention salariale d'urgence du Canada (75%). Toutefois, toute prestation de subvention salariale de 10% des salaires réduirait généralement le montant pouvant être demandé pour la SSU (75%).
 - o Pour s'assurer de ne pas dépasser le maximum, il faudra faire le suivi par employés du maximum de 1 375 \$ sur la période de trois mois de subvention.

- Vous trouverez sur notre site web un fichier de calcul pour vous aider.
- Voici deux exemples de calcul :

Exemple

Une entreprise du Québec qui compte 10 employés ayant une paie hebdomadaire de 625 \$⁹ et fait des remises mensuelles au gouvernement.

	Détails	Montants
Paie brute mensuelle	625\$ * 10 * 4 semaines	25 000 \$
Impôts retenus	* hypothèse	3 750 \$
Subvention maximale du mois	25 000 * 10 %	2 500 \$
Impôts à verser lors de la remise mensuelle	3 750 \$ - 2 500 \$	1 250 \$
Subvention mensuelle / employé		250 \$

Dans l'exemple ci-haut, le total de subventions par employé est de 750 \$ après 3 mois. À noter qu'en réalité, la subvention se calcule sur les paies chaque semaine mais notre exemple sert à vous présenter l'impact de la subvention sur la remise à faire lors du paiement des retenues à la source fédérale.

Ainsi, si, par exemple, vous avez droit à une subvention de 1 000 \$ sur les salaires de mars, vous pourrez réduire les versements d'impôts lors de la remise à faire en avril des retenues du mois de mars (avant le 15 avril).

****NOUVEAU** Exemple 2**

Une entreprise qui compte 3 employés dont la paie brute hebdomadaire est de 3 500\$ chacun et fait des remises mensuellement au gouvernement.

	Détails	Montants
Paie brute mensuelle	3 500 \$ * 3 * 4 semaines	42 000 \$
Impôts retenus	* hypothèse	12 600 \$
Subvention maximale du mois	42 000 * 10 % = 4 200\$ ¹⁰ 1 375 * 3 = 4 125\$	4 125 \$
Impôts à verser lors de la remise mensuelle	12 600 \$ - 4 125 \$	8 475 \$
Subvention mensuelle / employé		1 375 \$

Dans ce deuxième exemple, après un mois l'entreprise a atteint le plafond de subvention auquel elle a droit.

⁹ Salaire de 17,86 \$/h pour 35 h/semaine.

¹⁰ 4 200 \$/3 = 1 400\$. On doit donc maximiser à 1 375\$

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Le 27 mars 2020, le gouvernement a bonifié la subvention salariale aux petites entreprises (voir plus haut) avec cette nouvelle subvention temporaire. *Il est important de noter que si une entreprise n'est pas admissible à cette subvention, elle peut toujours présenter une demande à l'autre de 10% qui demeure en vigueur.*

En résumé :

- Aide d'urgence pour les entreprises les plus touchées, peu importe leur taille.
- **Critères pour être admissibles :**
 - o Diminution de 30% ou plus du revenu brut entre la période cette année et celle de l'an passé¹¹ **sauf pour le mois de mars où seulement 15 % de baisse est nécessaire :**
 - Donc, **mois 2019 - mois 2020**= Si la baisse est entre -30% à -100%, vous êtes éligibles et si pour mars la baisse est -15% ou plus, vous êtes éligibles.
 - Exemple : 20 000 \$ (mars 2019) – 15 000 \$ (mars 2020) = (-25%) *éligible (pour mars seulement)*
 - Exemple : 20 000 \$ (avril 2019) – 15 000 \$ (avril 2020) = (-25%) *non-éligible pour avril*
 - Exemple : 100 000\$ (avril 2019) – 68 000\$ (avril 2020) = (-32%) *éligible*, donc peut faire la demande
 - o **Allègements sur l'évaluation de l'admissibilité :**
 - Les employeurs seraient autorisés à calculer leurs revenus aux fins de la baisse selon :
 - La méthode normale de comptabilité (exercice)
 - o Cela signifie la méthode actuellement utilisée pour comptabiliser les revenus
 - La méthode de caisse
 - o Cette méthode est basée sur les encaissements réalisés et non sur la facturation.
 - **La méthode choisie devra être conservée tout au long de la période visée.**
 - *Pour les OSBL/OBE, le calcul comprendra la plupart des revenus.*
 - *Ces organismes pourraient choisir d'inclure ou non les revenus provenant de source gouvernementale*
 - *La méthode choisie devra être conservée tout au long de la période visée.*

¹¹ Il faudra être en mesure de justifier la baisse de revenus et l'incapacité de facturer, d'encaisser ou d'être payé de ses clients pour chaque période comparative.

- Le gouvernement a annoncé qu'il sera possible d'évaluer la baisse de revenus en utilisant un autre comparable que le mois de l'année précédente.
 - Il serait possible d'évaluer la baisse de revenus en comparant le mois cible (ex : mars 2020) avec la moyenne de janvier et février 2020.
 - *La méthode* choisie devra être conservée tout au long de la période visée.
 - *Donc, si on compare à la moyenne de janvier et février 2020, on doit toujours continuer de comparer à cette base et non au mois comparable de l'année précédente.*
 - *La SSUC reçue en 2020 dans une période donnée ne compte pas parmi les revenus aux fins des calculs.*

	Période de demande	Baisse de revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 comparé à : - Mars 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 comparé à : - Avril 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 comparé à : - Mai 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020

- Seuls les revenus de sources *sans lien de dépendance* doivent être considérés.
- Dans le calcul du revenu, il ne faut pas considérer les gains comptables et/ou les gains en capital.
- Il faut soumettre chaque mois une demande.

Exemple

Une entreprise gagne les revenus suivants selon les deux périodes comparatives

	Mars 2019	Mars 2020	Écart (%)
Ventes	10 000 \$	7 000 \$	-3 000 \$ (-30 %)
Ventes inter corporatives	5 000 \$	5 000 \$	0 (0%)
Gain en capital	0 \$	2 000 \$	-2 000 \$ (N/A)
Total	15 000 \$	14 000 \$	-1 000 \$ (-7 %)
Pour le calcul de la subvention revenu total	10 000 \$	7 000 \$	-3 000 \$ (-30 %)

- **Les employeurs admissibles** seraient :
 - Les particuliers, les sociétés imposables et les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles;
 - Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés aussi;
 - Donc, les organismes publics comme les municipalités entre autres ne seront pas admissibles.
- Les employeurs qui se qualifient à une période seront **automatiquement qualifiés** pour la période suivante.
 - **Exemple :**
 - Si la société se qualifie pour la période de mars 2020 en raison de la baisse de ses revenus, elle sera automatiquement qualifiée pour avril 2020, qu'elle rencontre ou non les critères en avril.
- Elle devra justifier la baisse de revenus en mai ou en avril pour y avoir droit en mai.
- Un processus visant à faciliter la réembauche du personnel permettant aux personnes d'annuler leur PCU (incluant le remboursement) pour avoir la SSUC serait mis en place (détails à venir)
- **Recommandation :** Nous recommandons aux employeurs désirant se prévaloir de cette mesure de **documenter** leur calcul qui justifie la qualification pour chaque période visée
- La rémunération admissible est constituée de tous les traitements, le salaire et les autres rémunérations comme les prestations imposables
 - Elle ne comprend pas les indemnités de départs, ni les avantages pour options d'achats d'actions ou les avantages automobiles.
- Pour les employés ayant un lien de dépendance avec leur employeur (ex. : le propriétaire d'entreprise). Le calcul se fera ainsi :
 - Le moindre de :
 - La rémunération versée durant la crise
 - 75% de la rémunération hebdomadaire **AVANT la crise**

➤ **Ils doivent donc avoir gagné un salaire avant la crise pour être admissibles.**

- Le calcul de la rémunération hebdomadaire AVANT la crise se calculera ainsi :
 - Rémunération hebdomadaire **moyenne** versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.
 - Par exemple :
 - Si le salaire par semaine était :
 - Janvier : 1 000 \$ (4 paies)
 - Février : 2 000 \$ (4 paies)
 - Mars (avant la crise) : 750 \$ (2 paies)
 - Salaire moyen : 1 350\$
- **Calcul de la subvention selon Projet de loi sanctionné :**
 - A-B-C+D
 - A : Le plus élevé des sommes suivantes
 - Le moins élevé :
 - 75% de la rémunération versée,
 - 847\$
 - Si l'employé a un lien de dépendance avec l'entreprise, 0\$
 - Le moins élevé de :
 - La rémunération versée,
 - 847 \$.
 - 75% de la rémunération hebdomadaire moyenne **entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020**
 - B : la subvention salariale temporaire reçu dans la période (10%)
 - C : la prestation pour le travail partagé reçu
 - D : le total des sommes hebdomadaires pendant laquelle l'employé est en congé avec soldes si les montants sont :
 - Payable par l'entité : cotisation employeur
 - Assurance-emploi
 - Régime de pension du Canada ou régime des rentes du Québec
 - Régime d'assurance parentale du Québec

Exemple pour une société admissible :

Imaginons une situation où une entreprise admissible a 2 employés non liés ayant un salaire hebdomadaire moyen avant la crise de 1 500\$. L'entreprise ralentit depuis la crise et leur salaire diminue à 1 000\$. La subvention salariale temporaire reçu dans

le mois est de 100 \$. Les remises d'employés sont de 150\$ et les remises employeurs sont de 200\$.

- A
 - o Salaire réel versé durant la crise : 1 000 \$
 - $75\% * 1\,000 \$ = 750 \$$
 - o Salaire hebdomadaire avant la crise : 1 500 \$
 - $75\% * 1\,500 \$ = 1\,125 \$$
 - o Subvention maximale : 847 \$
- La société serait subventionnée pour l'élément A à 847 \$
- Pour la portion B : 100 \$
- Pour la portion C : 0
- Pour la portion D : 0 \$ ils travaillent
- Total : $847 \$ - 100 \$ = 747 \$$ de subvention hebdomadaire par employé.

Reprenons avec la situation où l'entreprise est fermée

- A
 - o Salaire réel versé durant la crise : 1 000 \$
 - $75\% * 1\,000 \$ = 750 \$$
 - o Salaire hebdomadaire avant la crise : 1 500 \$
 - $75\% * 1\,500 \$ = 1\,125 \$$
 - o Subvention maximale : 847 \$
- La société serait subventionnée pour l'élément A à 847 \$
- Pour la portion B : 100 \$
- Pour la portion C : 0 \$
- Pour la portion D : 200 \$, ils ne peuvent pas travailler
- Total : $847 \$ - 100 \$ + 200 \$ = 947 \$$ de subvention hebdomadaire par employé
- o Les employés admissibles seront les particuliers employés au Canada
 - L'admissibilité à la SSUC de la rémunération d'un employé sera limitée aux employés qui n'ont **pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs** au cours de la période d'admissibilité soit :
 - 15 mars au 11 avril
 - 12 avril au 9 mai
 - 10 mai au 6 juin
 - Cela signifie qu'il sera possible de réembaucher un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de couverture de la PCU.
 - Les nouveaux employés pourront être subventionnables à 75 % de leurs salaires versés.
- **Remboursement de certaines retenues sur le salaire :**
 - o Le gouvernement propose un nouveau remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs, soit l'assurance-emploi, la RRQ, et le RQAP.

- Ce remboursement couvrirait la totalité des cotisations des employés admissibles sauf le FSS.
 - **Ne couvre pas** les bénéficiaires marginaux qui demeureraient tels que les assurances privées, les REER collectifs et fonds de pension, etc.
 - Ces employés admissibles seraient ceux qui demeurent en congé payé tout une semaine complète. Ils ne doivent avoir accompli aucun travail rémunéré au courant de la semaine
 - Les employés qui sont partiellement en congé payé ne seraient pas admissibles, ni ceux qui travaillent à temps plein
 - Donc, pour un employé qui travaille 10 heures dans une semaine et est en congé payé le reste du temps, les retenues sur son salaire ne seraient pas assujetties à ce remboursement.
 - Le remboursement ne serait pas assujetti au maximum subventionné (847 \$) mais couvrirait alors les retenues sur toute la paie versée.
 - Les employeurs devront continuer de retenir et de remettre les cotisations employeurs et employés comme d'habitude.
 - Le remboursement se fera au même moment que la demande de subvention, soit par période d'admissibilité.
- **Détails sur la demande et la subvention :**
- La demande se fera par le portail web **Mon dossier d'entreprise** de Revenu Canada pour soumettre la demande. Les détails précis sont à venir.
 - Les fonds disponibles dans 6 semaines après la demande
 - On vous recommande de faire la demande de prêts de 40 000 \$ si vous avez besoin de fonds maintenant (*voir les détails plus bas*).
 - Dans la demande, l'employeur devra attester la baisse des revenus.
 - Il faudra réembaucher vos employés si vous les avez licenciés.
 - La subvention est imposable.
 - Les employés ne sont pas obligés de travailler pour leur rémunération.
 - L'objectif est de permettre le maintien du lien d'emploi.
 - Il sera possible de demander moins que la subvention maximale.
 - Aucune limitation générale (seuil) n'existera. Donc on pourra demander la subvention pour tous les salaires, à condition d'être admissible.

- Le gouvernement envisage actuellement un processus permettant d'annuler une demande de PCU afin de pouvoir être réembauché et admissible à la subvention.
 - Dans un tel cas, la PCU reçue devrait être remboursée car l'employé aura reçu une rémunération sur la période.
- **Enjeux de la subvention :**
 - Il y aura un enjeu pour tous les employés avec une rémunération plus grande que le maximum subventionné.
 - Si on se prévaut de la subvention, il y aura un coût d'au moins 25 % si on conserve le niveau actuel.
 - Il sera très important d'analyser l'impact sur le fonds de roulement
 - Un actionnaire rémunéré en dividende n'est pas admissible à cette subvention.
 - De plus, si aucun salaire n'a été versé à l'actionnaire avant la crise, il ne sera pas admissible.
 - Afin de bien gérer le coût de réembauche des employés, il faudra planifier si possible la rémunération de ceux-ci durant la crise. Il serait alors possible de réembaucher les employés **à coût nul (avant les charges sociales)**.
 - Il a été confirmé qu'il sera possible de ne verser que 75% de la rémunération aux employés réembauchés qui ne travailleront pas.
 - Le gouvernement a mentionné continuer de s'attendre à ce que les employeurs fassent tout en leur pouvoir pour verser la rémunération d'avant la crise, dans la mesure du possible.
 - Le gouvernement a annoncé des pénalités pour les entreprises qui feront des demandes frauduleuses et jugées non admissibles.
 - Ces pénalités pourront atteindre jusqu'à 225 % (Soit une pénalité équivalente à la subvention plus 25 %, plus le montant de la subvention réclamée et jusqu'à une peine d'emprisonnement.
 - Des règles anti-abus seront mises en place (*détails à obtenir*)
 - Il pourrait y avoir des enjeux d'équité pour des entreprises de services essentiels admissibles, qui maintiennent un niveau de service moindre.

Nous vous recommandons de nous consulter avant de prendre une décision si vous n'êtes pas certain étant donné les paramètres complexes de ces mesures.

Subvention salariale pour emploi étudiant.

Lors de son point de presse, le gouvernement fédéral a annoncé le 8 avril 2020 travailler pour une subvention équivalente à 100% du salaire des étudiants à temps plein et temps partiel. En effet, le programme Emploi été Canada¹² a été modifié le 9 avril 2020 :

- 100% du salaire horaire minimum de la province ou territoire pour les entreprises du secteur privé ou public de l'étudiant pour l'employeur ayant fait la demande
- La date de fin d'emploi du programme passe du 28 août 2020 au 28 février 2021
- Embaucher du personnel à temps partiel
- Adapter les projets et activités professionnelles

Montants additionnels pour les résidences pour aînés (Québec)

Au Québec, le 30 mars 2020, un montant de 133 millions a été libéré pour aider les résidences pour aînés. Ce montant sert principalement à acheter du matériel de protection pour les employés ainsi qu'à l'embauche de personnes en support au soin comme les agents de sécurité.

¹² <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada.html>

Autres mesures

Facilitation d'accès pour plusieurs sources de financement dont :

- **Institutions financières :**
- EDC et BDC : accès à 10 G\$ en soutien aux PME.
 - o Le taux de crédit sera réduit puisque le taux directeur est à 0,75%
 - o EDC collabore avec les institutions financières pour accorder aux petites et moyennes entreprises (PME) de nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement pouvant atteindre 6,25 millions de dollars.
 - o La BDC offre, quant à elle, dans les mêmes conditions et partenariats que l'EDC des prêts à terme aux PME pour répondre aux besoins de flux de trésorerie opérationnels de ces entreprises pouvant atteindre 6.25M\$
 - Ces 2 nouveaux programmes seront déployés dans les 3 semaines suivant le 27 mars 2020.
- ****NOUVEAU** Compte d'urgence du Canada (25 G\$) :**
 - o Un nouveau prêt temporaire de 40 000\$ est aussi disponible et si une entreprise est admissible, un montant de 10 000\$ pourrait ne pas être remboursable.
 - Le prêt serait sans intérêt et garantie par le gouvernement fédéral.
 - Permet de couvrir les frais de loyer et certaines autres dépenses
 - Admissibles aux entreprises et aux OSBL
 - o Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entrainera une radiation de 25% du prêt, jusqu'à 10 000 \$.
 - o **Critères d'admissibilité :**
 - ****NOUVEAU**** Être en mesure de démontrer que l'entreprise a versé entre **20 000 \$ et 1 500 000\$** en salaire dans l'année 2019.
 - Cela se démontrera par le sommaire T4 (T4SUM) de 2019.
 - o **Conditions du prêt :**
 - Si 30 000 \$ sur le prêt est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022
 - Aucun intérêt à payer
 - Exemption des derniers 10 000 \$ à payer
 - À partir du 1^{er} janvier 2023, il sera possible de reporter le terme au 31 décembre 2025 avec un taux d'intérêts de 5 %.
 - Il ne sera pas possible de rembourser un montant sur le prêt avant le 1^{er} janvier 2021.
 - o La demande sera à faire à votre banque directement. Il sera possible de le faire en ligne pour plusieurs banques.
 - La demande se fera à partir du 9 avril 2020.

- **Enjeux de ce prêt :**
 - Les sociétés dont les actionnaires se paient par dividende seulement ne seront pas admissibles,
 - Les sociétés en démarrage en 2020 non plus, car aucun salaire en 2019.
- ****NOUVEAU** Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial**
 - Le 16 avril 2020, le gouvernement fédéral a annoncé une aide pour soutenir les entreprises
 - Le programme fournirait des prêts et/ou des prêts à remboursements conditionnels aux propriétaires d'immeubles commerciaux
 - En échange, ils devront abaisser ou annuler le loyer d'avril (rétroactivement), de mai et de juin des locataires qui sont des petites entreprises
 - Autre que cela, peu de détails ont ressortis (détails à venir)
- **Financement d'urgence d'Investissement Québec *minimal* de 50 000 \$**
 - Pour les entreprises ayant des problèmes de liquidités temporaires causés par :
 - Problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service)
 - Impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises
- **Programme Aide d'urgence aux PME du Québec :**
 - Vise les PME qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et ont besoin d'un soutien financier pour couvrir des manques de liquidités inférieurs à 50 000 \$ pour le fonds de roulement.
 - L'enveloppe sera gérée par les MRC et les territoires équivalents pour aider les entreprises.
 - Une coopérative, un organisme sans but lucratif et les entreprises d'économies sociales qui réalisent des activités commerciales pourront aussi obtenir le prêt.
 - La mesure vient combler ce qui n'est pas couvert par le PACTE (Programme d'actions concertées temporaire pour les entreprises)
 - Elle agit en complémentarité avec les mesures fédérales telles que : le Compte d'urgence et la Subvention salariale d'urgence (SSU)
 - Enjeux : Il faut se préparer et analyser sa situation en fonction des critères disponibles sur les sites des différentes MRC.
 - Se référer au CLD de votre région.
 - Nous avons constaté que l'accès n'est pas simple même si cela est intéressant.

- **Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME–COVID-19) :**
 - o Subvention du Québec. Une enveloppe de 100M\$ est octroyée jusqu'au 30 septembre 2020 ou avant si les fonds sont totalement épuisés¹³.
 - o Objectif de réaliser de la formation pour les employés.
 - o Les formations admissibles visent entre autres la francisation, les formations préconisées par les ordres professionnels, les formations en vue de la reprise des activités après la COVID-19.
 - o Les frais couverts sont, entre autres :
 - Salaire du travailleur en formation pour un maximum de 25\$/h ainsi que les frais indirects tels que repas, déplacement, hébergement au coût réel
 - 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$/h), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;
 - 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %;
 - 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.
 - Les honoraires du consultant ou des formateurs pour un maximum de 150\$/h ainsi que les frais indirects liés à la formation
 - Élaboration et adaptation du matériel pédagogique et didactiques, le matériel et les fournitures nécessaires lors de la formation.
 - o L'aide financière est de
 - 100% des dépenses de 100 000 \$ et moins
 - 50% des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$
 - La subvention est imposable

- **Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi :**
 - o Faire passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines ¹⁴.
 - o Suppression du délai d'attente pour faire une nouvelle demande de la part de l'employeur.
 - o Pour les entreprises qui ont des employés dans ce programme, si la société demande la SSU, elle devra réduire du montant reçu par l'assurance-emploi le salaire admissible à la SSU.

¹³ <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>

¹⁴ Prolongement de 38 semaines

- Assouplissement des mesures pour les préparateurs de déclarations d'impôts.
 - o Dans le but de limiter les déplacements et les contacts, **les signatures électroniques seront acceptées.**
- Crédit RS&DE et subvention fédérale additionnelle par le CNRC pour les entreprises qui œuvrent à développer un vaccin ou un médicament pour contrer la COVID-19¹⁵.

Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT)¹⁶ du Québec

Le 3 avril 2020, Québec a modifié les paramètres de son programme en cours. En effet, les entreprises qui ont reçu une confirmation d'aide financière pour des travaux de développement touristique bénéficient d'un report de la date de début et de fin des travaux. Il suffit de contacter son conseiller en développement touristique pour profiter de ce nouvel échéancier. Compte tenu de l'incertitude entourant la crise, aucune date limite n'a été fixée.

¹⁵ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/03/20/premier-ministre-annonce-plan-canadien-de-mobilisation-du-secteur>

¹⁶ <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/aide-financiere/projets-infrastructures-touristiques/>

Mesure touchant le commerce local

Le 5 avril 2020, le gouvernement du Québec a mis en ligne une plateforme qui sert de vitrine aux entreprises du Québec. Le Panier Bleu se veut une réponse pour tenter de devenir plus autosuffisant et réduire le déficit d'exportation de 20M\$/année. Le site est gratuit. Ainsi, les entrepreneurs du Québec devraient s'inscrire pour être prêts dès la relance. Pour ceux et celles qui aimeraient mettre en place un système de livraison et du commerce en ligne, le MEI (Ministère de l'Économie et de l'Innovation) et IQ (Investissement Québec) offrent du financement. Visiter le site suivant pour vous inscrire: <https://www.lepanierbleu.ca/>

Le 6 avril 2020, le gouvernement fédéral, en partenariat avec la Chambre de commerce du Canada, a mis en place un réseau de résilience des entreprises canadiennes¹⁷ (RDRDEC) qui vise à outiller les entreprises afin de passer au travers de la pandémie, mieux dialoguer avec les gouvernements pour orienter les mesures et les efforts à venir. Pour plus de détails, visiter les sites suivants :

- <https://www.reseauderesiliencedesentreprisescanadiennes.ca/>

ou

- <https://www.canadianbusinessresiliencenetwork.ca/>.

Le site en anglais est déjà accessible alors que le site français est en construction.

¹⁷ <http://www.chamber.ca/fr/medias/communiques-de-presse/200406-reseau-de-resilience-des-entreprises-canadiennes/>

Mesures touchant le secteur agricole :

- Délais supplémentaires pour les adhésions aux programmes d'assurances récolte
 - o Pour l'ASREC, la date d'adhésion est du 30 avril au 21 mai 2020 et les avis de cotisation sont reportés du 1er juin au 1er juillet 2020.
- Les nouvelles échéances pour les prêts dans le cadre du Programme de paiements anticipés (PPA) sont les suivantes¹⁸ :
 - o 30 septembre 2020 : avances de fonds de 2018 pour les céréales, les oléagineux et les légumineuses;
 - o 30 septembre 2020 : avances de fonds de 2018 pour les bovins et les bisons;
 - o 31 octobre 2020 : avances de fonds de 2019 pour les fleurs et les plantes en pot.
 - o Les agriculteurs concernés, qui doivent toujours rembourser des prêts sans intérêt, auront la possibilité de demander une **exemption des intérêts pour une portion supplémentaire de 100 000 \$** pour 2020-2021, et ce, à condition que la totalité de leurs avances au titre du PPA ne dépasse pas le plafond fixé à 1 million de dollars
- Report des paiements sur les emprunts garantis par la Financière agricole du Québec par le biais d'un moratoire de 6 mois;
- Mise en place de mesures pour soutenir le crédit à court terme offert aux agriculteurs par le biais de prêts faits par Financement agricole Canada (FAC);
 - o La FAC a aussi adopté une politique de taux d'intérêt bas face à la crise.
- 23 mars 2020 : Annonce de fonds additionnels de 5 G\$ pour les agriculteurs grâce à la Financière agricole du Canada.
 - o Cela permettra d'accorder des prêts supplémentaires aux agriculteurs dans le besoin ainsi que de différer les paiements de certains prêts.
- 23 mars 2020 : De plus, pour certains prêts agricoles, l'échéance initiale était pour le prochain versement au 30 avril ou avant. Il s'agit d'un allègement de 6 mois pour rembourser le prêt.
- ****Nouveau**** Les employeurs des secteurs agricoles, les pêcheurs et la transformation alimentaire qui ont des employés saisonniers étranger peuvent les accueillir dans la mesure où :
 - o Ils respectent l'isolement de 14 jours obligatoires avant de commencer à travailler
 - o Une aide fédérale sera offerte de 1 500\$ par travailleur temporaire étranger pour qu'ils respectent le protocole de la santé publique.

¹⁸ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/03/23/premier-ministre-annonce-soutien-les-agriculteurs-et-les>